



HAL
open science

Les limites à l’incrimination du “ contrôle coercitif ”. État des lieux et perspectives

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur

► To cite this version:

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur. Les limites à l’incrimination du “ contrôle coercitif ”. État des lieux et perspectives. Des savoirs criminologiques aux pratiques professionnelles, Association Française de Criminologie, Jan 2024, Paris, France. hal-04435662

HAL Id: hal-04435662

<https://hal.science/hal-04435662v1>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les limites à l'incrimination du « contrôle coercitif ». État des lieux et perspectives

Communication au 39ème Congrès de l'Association Française de Criminologie, « Des savoirs criminologiques aux pratiques professionnelles », 26 et 27 janvier 2024 au Tribunal Judiciaire de Paris

Pierre-Guillaume PRIGENT, docteur en sociologie et enseignant à l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS

Gwénola SUEUR, doctorante en sociologie à l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS

Introduction

En France la notion de « contrôle coercitif », telle que ré-articulée par le sociologue et travailleur social américain Evan Stark, émerge suite à sa vulgarisation par des collectifs de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, en réaction aux réponses judiciaires inadaptées face à la dénonciation des violences. La notion est ensuite utilisée par les politiques publiques et divers.es intervenant.es, au-delà des chercheur.es qui l'ont théorisée et analysent l'expérience des victimes. Cette ré-appropriation est parfois faite de manière surplombante, en évacuant l'histoire politique et militante de la notion ainsi que des pans entiers de la recherche. Des avocat.es et des magistrat.es mobilisent la notion pour documenter le processus de domination conjugale (Bénech et Goby, 2024). Dans l'espace francophone, le travail social s'en saisit également, avec les travaux d'Isabelle Côté et Simon Lapierre (Côté et Lapierre, 2021). Des organisations élaborent des outils de détection, comme le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales au Québec (2022). En ce qui nous concerne, nous avons commencé à nous intéresser au « contrôle coercitif » dans le cadre du travail social auprès des victimes, essentiellement des mères séparées ou divorcées en 2015.

Depuis 2022 l'incrimination du contrôle coercitif fait l'objet de débats (Muller-Lagarde et Gruev-Vintila, 2022 ; Chollet, 2023). Parfois présentée comme une notion « récente », ou « révolutionnaire », nous souhaitons présenter dans cette communication une synthèse des limites de cette proposition au demeurant intéressante au vu des questions qu'elle suscite. J'aborderai en guise de problématique des enjeux définitionnels. Puis Pierre-Guillaume se concentrera sur l'analyse de la situation en Écosse, où la criminalisation est présentée comme une « référence absolue » (Scott, 2020). Enfin, nous vous présenterons des pistes de réflexion autour de l'analyse sociologique du récit des victimes de violences de genre.

Une vieille notion aux multiples définitions

De prime abord nous devons souligner que cette manière de conceptualiser en particulier la violence conjugale est ancienne, et que nous sommes face à une absence de définition uniforme. C'est le travail de militant.es et de chercheur.es féministes qui, dans les années 1970, a mené à une reconnaissance sociale et politique de la violence faite aux femmes, y compris en contexte conjugal (Delage, 2017). Aux États-Unis, des membres de ce mouvement construisent la notion de contrôle coercitif en partant de la comparaison avec d'autres atteintes aux droits fondamentaux comme la torture, la prostitution, l'emprise sectaire. En 1986, le psychologue américain Lewis Okun revient sur les différentes théories qui permettent d'analyser et comprendre la violence conjugale : les approches psychanalytiques, la théorie de l'apprentissage, les situations de « contrôle coercitif », l'analyse sociologique, enfin l'analyse féministe (Okun, 1986, p. 78-108). C'est notamment par l'intermédiaire du rapport sur la torture d'Amnesty International, et la présentation de la charte de la coercition psychologique du sociologue Albert Biderman, que des sociologues féministes et des intervenant.es qui travaillent auprès des femmes vont trouver des similitudes entre les tactiques identifiées par le sociologue, et certaines réactions des victimes (Amnesty International, 1973, p. 45-50).

L'analyse sociologique du processus de domination conjugale

En 1982 la sociologue Diana Russell et la travailleuse sociale Ginny NiCarthy mobilisent la charte de la coercition comme outil d'analyse (Russell, 1982, p. 382-385 ; NiCarthy, 1982, p. 287). Diana Russell explique que « le schéma de Biderman peut être appliqué très facilement aux tactiques utilisées par certains maris violents » (Russell, 1982, p. 383), tandis que Ginny NiCarthy y trouve une source d'inspiration pertinente : « il est très difficile pour beaucoup d'entre nous d'avoir une vision claire de la violence psychologique » (NiCarthy, 1982, p. 286).

Les sociologues Rebecca Dobash et Russel Dobash sont parmi les premier.es à proposer une approche sociologique et féministe des violences conjugales, envisagées comme une manifestation de la domination patriarcale. Dans leur ouvrage *Violence against wives*, publié en 1979, à partir d'entretiens avec des femmes et des auteurs ils expliquent : « nous avons examiné de près la violence dans des familles spécifiques et considéré les facteurs associés à son émergence et à sa poursuite, mais nous avons également cherché à comprendre la relation entre les réactions de la communauté et la poursuite de cette violence » (Dobash et Dobash, 1979, p. ix). Ils ajoutent que « la violence dans la famille devrait d'abord être comprise comme contrôle coercitif » (Dobash et Dobash, 1979, p. 15). Susan Schechter, activiste et travailleuse sociale reprend les analyses des Dobash la même année puis, avec Ann Jones propose une définition dans un guide à destination des victimes : « nous définissons la violence comme un schéma de contrôle coercitif qu'une personne exerce sur une autre dans le but de dominer et de parvenir à ses fins. La violence est un comportement qui porte atteinte physiquement, suscite la peur, empêche une personne de faire ce qu'elle veut, ou bien la contraint à adopter des comportements qu'elle n'a pas librement choisis » (Jones et Schechter, 1992, p. 13-14). Leur ouvrage se diffuse dans l'espace francophone et dans les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales suite à sa traduction (Jones et Schechter, 1994).

Dans un contexte où les États-Unis ne ratifient pas la Convention de Belém do Pará, une convention interaméricaine de lutte contre les violences faites aux femmes, deux sociologues théorisent sur le contrôle coercitif. Michael P. Johnson dans sa typologie différencie trois formes de violence pouvant avoir lieu au sein du couple : la violence de couple situationnelle, la résistance violente et enfin la violence de contrôle et de coercition (précédemment appelée terrorisme intime) (Johnson, 2008). Evan Stark ré-articule la notion de contrôle coercitif pour décrire la conduite, la stratégie globale et les tactiques des auteurs de violences se caractérisant par la présence d'un processus de domination sur la victime. En 2007, dans son ouvrage *Coercive control : how men entrap women in personal life* (Contrôle coercitif : comment les hommes piègent les femmes dans la vie privée), Evan Stark définit le contrôle coercitif comme étant caractérisé par un entremêlement de tactiques : l'isolement, le contrôle, l'intimidation et la violence (Stark, 2007, p. 5).

Pour ce chercheur américain, « le principal préjudice infligé par les hommes violents est politique, et non physique, et relève de la privation de droits et de ressources nécessaires à la personne (personhood) et à la citoyenneté » (Stark, 2007, p. 5). Selon Stark¹, la coercition est définie comme « l'emploi de la force ou de menaces pour contraindre ou dissiper une réaction particulière » (Stark, 2007, p. 228), et peut prendre la forme de violence, d'intimidation, de harcèlement ou d'humiliation. Le contrôle fait référence à des « formes structurelles de privation, l'exploitation, les ordres qui obligent indirectement à l'obéissance » (Stark, 2007, p. 228). L'auteur du contrôle coercitif prive ainsi de ressources la victime, l'isole et lui impose des règles implicites ou explicites qu' Evan Stark nomme micro-régulations du quotidien (Stark, 2007, p. 283) : il s'agit comme le montre Pierre-Guillaume, dans sa thèse consacrée au sujet, d'un contrôle patriarcal des activités quotidiennes (Prigent, 2021, p. 346).

Des incohérences dans les définitions

Néanmoins lorsqu'il s'agit de mesurer le phénomène de « contrôle coercitif », nous sommes face à des défis qui ne doivent pas être négligés. En 2017, Hamberger, Larsen et Lehrner réalisent une revue de la littérature consacrée aux conceptualisations, définitions, opérationnalisations et mesures du contrôle coercitif². Ils montrent qu'il existe une incohérence généralisée quant à la manière dont ce concept est défini et mesuré. Ils repèrent a minima 22 mesures différentes du contrôle coercitif. Trois éléments constitutifs sont identifiés : 1) l'intentionnalité de l'agresseur à obtenir le contrôle de la victime, 2) une perception négative du comportement de contrôle par la victime, et 3) la capacité de l'agresseur à obtenir le contrôle par le déploiement d'une menace crédible. Cependant, les items des mesures sélectionnées prennent peu en compte le socle du contrôle coercitif, à savoir le contexte d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Malgré ces incohérences et des recherches qualitatives encore limitées pour comprendre le phénomène dans sa diversité, la notion inspire des lois dans certains pays.

¹ Dans l'espace francophone Evan Stark publie en 2014 son article « Une re-présentation des femmes battues : contrôle coercitif et défense de la liberté » tandis que la professeure Martine Herzog-Evans présente les travaux d'Evan Stark et de Michael Johnson la même année dans l'AJ Pénal dans un article intitulé « Violence dite "domestique" : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement » (Stark, 2014 ; Herzog-Evans, 2014).

² Dans sa thèse d'exercice de médecine soutenue en 2020, Héléne Riflart revient sur ces éléments (Riflart, 2020, p. 94).

Les limites de l'incrimination en Écosse

En Écosse, le « crime » de « domestic abuse » (violence conjugale) est défini de la façon suivante : un comportement répété susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique au partenaire ou à l'ancien partenaire, par intention ou par négligence. Sont définis dans la loi les comportements (violent, menaçant ou intimidant), les préjudices psychologiques (peur, frayeur et détresse) et les effets notables (la subordination, l'isolement, le contrôle, la privation, l'humiliation notamment). C'est donc un « crime » de violence conjugale qui englobe l'ensemble des tactiques qu'un agresseur peut mobiliser dans le cadre d'un contrôle coercitif, y compris les violences physiques et sexuelles. Si un enfant est exposé à ces violences, cela constitue une circonstance aggravante. Cairns et Callander (2022) ont défendu en 2022 qu'il s'agissait d'un « lot de consolation » et qu'il aurait été préférable de qualifier directement l'enfant comme pouvant être victime de ce « crime ».

Des magistrat.es notamment (Chollet, 2023) prêtent parfois à l'incrimination du « contrôle coercitif » la capacité de contribuer à la baisse des féminicides conjugaux ou post-conjugaux. Mais en Écosse, une baisse tendancielle des homicides en général, d'hommes et de femmes, peut être constatée du début des années 2000 jusqu'au début des années 2010 (Gouvernement écossais et National Statistics, p. 5), bien avant l'incrimination. Nous constatons par la suite une stabilisation. Récemment, les fluctuations d'une année à l'autre ont été plus fortes. Durant l'année 2021-2022, 16 femmes ont été tuées, 6 de plus que l'année précédente. 9 de ces 16 femmes ont été tuées par un partenaire ou ex-partenaire. En 2022-2023, 13 femmes ont été tuées, dont 6 par un partenaire ou ex-partenaire. Précisons qu'il y a 5,5 millions d'habitant.es en Écosse, et que le taux d'homicides conjugaux y est plus faible qu'en France mais pour des raisons qui restent à investiguer.

L'examen des statistiques relatives à l'ensemble des « crimes » de « domestic abuse », y compris du Domestic Abuse Scotland Act 2018, indiquent que les crimes enregistrés au titre de ce DASA 2018 sont rares : 1753 en 2022-2023, ce qui représente seulement 5.8 % des « crimes » relatifs aux violences conjugales (COPFS, 2023). Selon le comptage du Bureau de la Couronne et Service du Procureur, 96 % des crimes enregistrés sous cette appellation sont poursuivis (COPFS, 2023). Mais si l'on mesure le nombre de poursuites où le DASA 2018 est le crime principal, et pas seulement l'un d'entre eux (méthode de comptage du Gouvernement écossais), alors on compte un quart de poursuites environ. Par exemple, en 2020-2021, il y a eu 420 poursuites à ce titre principal (Gouvernement écossais, 2023, p. 19) sur 1641 crimes enregistrés (Gouvernement écossais, 2023, p. 10), ayant abouti à 383 condamnations (Gouvernement écossais, 2023, p. 19).

De plus, les mêmes faits, comme la violence physique ou la menace, peuvent être poursuivis au titre de cette nouvelle loi, mais aussi de lois plus anciennes (Gouvernement écossais, 2023, p. 7). Nous pouvons nous poser la question de ce qui est réellement poursuivi spécifiquement à ce titre. Nous faisons l'hypothèse que ce sont des situations de violences conjugales d'une intensité particulière, ce à quoi renvoie assez spontanément, mais de manière trompeuse, la notion de « contrôle coercitif ». En effet, ce phénomène peut varier en intensité. De fait, on peut constater, depuis le vote du DASA 2018, une baisse de

moitié des poursuites pour stalking par partenaire ou ex-partenaire, qui se caractérise par une telle intensité (de 1015 en 2018-2019 à 485 en 2022-2023) (COPFS, 2023).

L'expérience des victimes

Les différents rapports que nous allons présenter maintenant reviennent sur l'expérience plus générale des victimes dans le système judiciaire écossais, qui ne se résume pas au seul DASA 2018. Des entretiens avec des victimes, réalisés dans le cadre d'une enquête du gouvernement, montrent que les difficultés qu'elles rencontraient dans le processus pénal n'ont pas été levées. De façon générale, selon les 22 victimes interrogées, les délais de procédures sont trop longs, elles ne sont pas suffisamment aidées pour comprendre les procédures et les mesures de protection sont insuffisantes (Gouvernement écossais, 2023, p. 22). Cependant, elles soulignent l'importance du soutien des associations et d'un traitement empathique quand il est présent. Elles indiquent que la loi reflète mieux leur expérience mais elles soulignent que la justice considère encore trop que la violence est faite d'incidents isolés, et prend seulement en compte ceux qu'elle considère comme « graves », avec une minimisation des violences psychologiques (Gouvernement écossais, 2023, p. 30).

Dans une seconde étude réalisée par Lombard et Proctor (2022), 29 victimes indiquent se sentir exclues du processus judiciaire en raison d'un manque de communication régulière de la part des services. Certains de ces processus contribuent à saper la potentielle efficacité de la loi : les auteurs de violences continuent d'exploiter les processus et les procédures du système judiciaire pour perpétuer les violences, et peuvent outrepasser les interdictions qui leur sont imposées sans intervention de la justice. Souvent, l'issue de l'affaire a donné aux femmes le sentiment d'avoir perdu leur temps, que les peines (le cas échéant) étaient trop clémentes, que leur expérience de la violence était minimisée et qu'elles n'étaient pas valorisées par le système de justice pénale. Les autrices du rapport concluent qu'il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la loi, notamment parce que la Covid-19 a impacté sa mise en oeuvre, mais elles soulignent cependant que les résultats de ce petit échantillon de victimes/survivantes ne montrent aucune preuve substantielle de l'impact positif de la DASA sur la pratique et les expériences des femmes dans le système de justice pénale.

Enfin, la loi n'a pas non plus permis aux victimes en prise avec un contrôle coercitif se perpétuant post-séparation par l'intermédiaire des enfants et de l'autorité parentale conjointe d'en être épargnées (Burman *et al.*, 2022). Il s'agit pourtant d'un enjeu central dans la mesure où ce processus est identifié dans de nombreux pays en même temps qu'il est sous-estimé (Prigent, 2021). 38 praticiens du droit de la famille et du droit pénal ont répondu à un questionnaire puis 15 à un entretien. De façon générale, la présence potentielle de violence conjugale n'est pas interrogée dans les tribunaux de la famille ; c'est donc de la responsabilité de la victime de l'évoquer ou non. Est également constaté un manque de connaissance au sein de ces mêmes tribunaux en ce qui concerne les mécanismes des violences conjugales et leur impact sur les enfants. La violence conjugale n'est pas suffisamment prise en compte lors des décisions relatives à leur résidence. Leur point de vue est trop peu pris en considération. Il est présumé que le maintien de contacts de l'enfant avec les deux parents est dans son meilleur intérêt, y compris dans une situation de violence conjugale. Quand bien même des risques pour l'enfant sont identifiés, l'idéologie pro-contact peut exclure leur prise en compte. Les procédures pénales concernant les

violences conjugales et civiles sur la résidence des enfants sont considérées indépendamment. Enfin, les données judiciaires manquent de clarté et de transparence.

Nous pourrions faire les mêmes constats en France (Sueur et Prigent, 2022a). Malgré quelques évolutions, et la mise en place des pôles spécialisés qui pourraient peut-être contribuer à contrecarrer ces effets, nous pensons qu'en tous les cas une incrimination s'inspirant de la notion de « contrôle coercitif » ne suffirait pas à les résoudre.

Discussion

Pour autant, malgré les écueils de l'incrimination, la notion peut aider à repérer, sous condition, les tactiques employées par les hommes violents dans le cadre conjugal, produisant chez la victime une limitation de son espace pour l'action. La notion étant théorisée à partir de méthodes sociologiques, c'est en toute logique que nous l'avons mobilisée dans nos propres entretiens semi-directifs et compréhensifs.

Nous avons réalisé formellement des entretiens avec quarante femmes, ayant soixante-dix enfants. Nous ne réalisons pas nécessairement des entretiens avec des femmes dont le conjoint a été condamné pour violence conjugale ; seule une minorité portent plainte pour ce type de faits, 14 % selon l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité de 2021 (Gonzalez-Demichel, 2023, p. 227). Ce taux peut varier notamment en fonction de la nature des violences subies. La première vingtaine d'entretiens, réalisée dans le cadre de la thèse de Pierre-Guillaume de 2013 à 2019, visait à analyser la stratégie employée par les agresseurs en contexte de séparation parentale. La seconde vingtaine, menés de 2018 à 2021 en duo, avait pour objectif de comprendre le contexte de l'accusation d'« aliénation parentale », qui est en fait la violence conjugale (Sueur et Prigent, 2022b). Pour l'ensemble des entretiens menés, nous identifions dans la stratégie des ex-conjoints agresseurs (Casalis, 2021) diverses tactiques entremêlées constituant un contrôle coercitif (Stark, 2007) visant à maintenir le pouvoir sur la victime : isolement, privation de ressources, contrôle, intimidation, dévalorisation, confusion, sur-responsabilisation et violence (Prigent, 2021, p. 345-346). Nous réalisons désormais des rapports basés sur l'analyse d'entretiens avec des femmes victimes de violences conjugales ou d'exploitation sexuelle, à leur demande, par l'intermédiaire de cabinet d'avocat.es, dans le cadre de procédures les concernant.

Conclusion

Alors, est-il sage d'insérer dans la loi une notion pour laquelle les définitions et les approches divergent sensiblement ? Dont les résultats de l'incrimination sont à tout le moins limités ? Et qui n'a pas d'incidence sur les procédures concernant la résidence des enfants, alors que nous savons à quel point leurs effets sont importants en situation de violence conjugale ? Nous aurions pu prendre le temps de revenir sur des arguments plus généraux et plus théoriques contre l'incrimination (Barlow et Walklate, 2022), mais nous avons préféré faire un état des lieux basé sur des constats empiriques. À ce jour, nous considérons que tant que le concept de « contrôle coercitif » peut servir de cadre pour penser également son contexte plus général, le comportement de l'auteur et les conséquences sur la victime, en prenant en compte les inégalités structurelles qui le fondent et le renforcent, les inégalités

d'accès à la justice pénale, les impacts des procédures civiles, et parfois « l'indifférence des institutions puissantes à la souffrance des femmes », alors - c'est une notion utile. C'est en ce sens que le sociologue américain James Ptacek parle d'emprise sociale (Ptacek, 1999, p. 10), et que Tolmie et collègues (2024) défendent à sa suite qu'il faut remettre au centre les expériences de violence structurelle vécues par les femmes et les communautés minoritaires afin d'éviter que la notion soit sans effet, voire, pire, s'avère nuisible.

Références

- Amnesty International. (1973). *Report on torture*. Duckworth in association with Amnesty International Publications.
- Barlow, C. et Walklate, S. (2022). *Coercive control*. Routledge.
- Bénech, V. et Goby, E. (2024). Quand la notion de conflit parental invisibilise la violence, celle de contrôle coercitif la révèle : regards croisés sur la nécessaire distinction entre la violence et le conflit parental. *Droit de la famille*, 1.
- Burman, M., Friskney, R., Mair, J. et Whitecross, R. (2022). *Domestic Abuse and Child Contact: The Interface Between Criminal and Civil Proceedings*. Scottish Civil Justice Hub, SCCJR, University of Glasgow, Edinburgh Napier University. <https://www.sccjr.ac.uk/publication/domestic-abuse-and-child-contact-the-interface-between-criminal-and-civil-proceedings/>
- Cairns, I. et Callander, I. (2022). 'Gold Standard' Legislation for Adults Only: Reconceptualising Children as 'Adjoined Victims' Under the Domestic Abuse (Scotland) Act 2018. *Social & Legal Studies*, 31(6), 914-940.
- Casalis, M.-F. (2021). Déjouer la stratégie de l'agresseur. Dans E. Ronai et É. Durand (dir.), *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité* (p. 21-30). Dunod.
- Chollet, M. (2023). Comment mieux lutter contre les féminicides ? Libres propos sur le contrôle coercitif. *Dalloz Actualité*. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/comment-mieux-lutter-contre-feminicides-libres-propos-sur-contrôle-coercitif>
- COPFS. (2023). *Domestic Abuse and Stalking charges in Scotland, 2022-23*. <https://www.copfs.gov.uk/about-copfs/news/domestic-abuse-and-stalking-charges-in-scotland-2022-23/>
- Côté, I. et Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention*, 153. <https://revueintervention.org/numeros-en-ligne//153/pour-une-integration-du-control-e-coercitif-dans-les-pratiques-d-intervention-en-matiere-de-violence-conjugale-au-quebec/>
- Delage, P. (2017). *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*. Presses de Sciences Po.

- Dobash, R. E. et Dobash, R. P. (1979). *Violence against wives : a case against the patriarchy*. Free Press.
- Gonzalez-Demichel, C. (2023). *Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*. SSMSI. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2022-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>
- Gouvernement écossais. (2023). *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 – Interim Reporting Requirement* (SG/2023/8). <https://www.gov.scot/publications/domestic-abuse-scotland-act-2018-interim-reporting-requirement/documents/>
- Gouvernement écossais et National Statistics. (2023). *Homicide in Scotland, 2022-23*. <https://www.gov.scot/news/homicide-in-scotland-2022-23/>
- Hamberger, L. K., Larsen, S. E. et Lehrner, A. (2017). Coercive control in intimate partner violence. *Aggression and Violent Behavior*, 37, 1-11.
- Herzog-Evans, M. (2014). Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement. *AJ Pénal*, 2014(5).
- Johnson, M. P. (2008). *A typology of domestic violence : intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*. Northeastern University Press.
- Jones, A. et Schechter, S. (1992). *When love goes wrong : what to do when you can't do anything right*. Harper Perennial.
- Jones, A. et Schechter, S. (1994). *Quand l'amour ne va plus : échapper à l'emprise d'un conjoint manipulateur* (M.-C. Rochon et M. Dufresne, trad.). Le Jour Éditeur. (Ouvrage original publié en 1992.)
- Lombard, N. et Proctor, K. (2022). *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018 and the Criminal Justice System : Women's Experiences*. SCCJR. <https://www.sccjr.ac.uk/publication/domestic-abuse-scotland-act-womens-experiences/>
- Muller-Lagarde, Y. et Gruev-Vintila, A. (2022). Violences au sein du couple : pour une consécration pénale du contrôle coercitif. *AJ Pénal*, 2022(5), 251-254.
- NiCarthy, G. (1982). *Getting free : you can end abuse and take back your life* (1^{ère} éd.). Seal Press.
- Okun, L. (1986). *Woman abuse : facts replacing myths*. State University of New York Press.
- Prigent, P.-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes* [thèse de doctorat en sociologie, Université de Bretagne Occidentale, Brest]. <https://www.theses.fr/s146670>

- Ptacek, J. (1999). *Battered women in the courtroom : the power of judicial responses*. Northeastern University Press.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2022). *Le contrôle coercitif : un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*.
<https://maisons-femmes.qc.ca/publications/revue-de-litterature-sur-le-contrôle-coercitif/>
- Riflart, H. (2020). *Les mécanismes d'emprise et le contrôle coercitif subis dans les violences conjugales : une méta-synthèse* [thèse d'exercice en médecine, Lyon 1].
<https://n2t.net/ark:/47881/m6kw5fhz>
- Russell, Diana E. H. (1982). *Rape in marriage*. Macmillan.
- Scott, M. (2020). The Making of the New 'Gold Standard': The Domestic Abuse (Scotland) Act 2018. Dans M. McMahon et P. McGorrey (dir.), *Criminalising Coercive Control : Family Violence and the Criminal Law* (p. 177-194). Springer.
- Stark, E. (2007). *Coercive control : how men entrap women in personal life*. Oxford University Press.
- Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues : contrôle coercitif et défense de la liberté. Dans M. Rinfret-Raynor, É. Lesieux, M.-M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper (dir.), *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (p. 33-51). Presses de l'Université du Québec.
- Sueur, G. et Prigent, P.-G. (2022a). L'intérêt de l'enfant, les droits des pères et la violence conjugale en France. Dans S. Lapierre et A. Vincent (dir.), *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale* (p. 117-136). Presses de l'Université du Québec.
- Sueur, G. et Prigent, P.-G. (2022b). Mères « aliénantes » ou pères violents ? *Empan*, 128(4), 69-76.
- Tolmie, J., Smith, R. et Wilson, D. (2024). Understanding Intimate Partner Violence : Why Coercive Control Requires a Social and Systemic Entrapment Framework. *Violence Against Women*, 30(1), 54-74.